



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 17 SEPTEMBRE 2015

OBJET : **CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES ET IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT**
N/RÉF. : 15-027024-001

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits que vous soumettez est la suivante :

Monsieur se trouve dans une situation où il doit payer en 20X1 un montant d'impôt minimum de remplacement. Par ailleurs, le montant d'impôt « ordinaire » à payer est nul, puisque le montant de ses crédits non remboursables réduit cet impôt à payer à 0.

Or, Monsieur a effectué en 20X1 des dons lui donnant droit de demander un montant de crédit d'impôt pour dons. Il apparaît qu'il y a un montant de ***** \$ de crédit d'impôt pour dons qui excède le montant qui est nécessaire pour réduire le montant d'impôt « ordinaire » à payer à 0 et ce montant pourrait être reporté à une année d'imposition postérieure.

Monsieur a transmis sa déclaration de revenus en demandant le montant total de crédit d'impôt pour dons (y compris ce montant de ***** \$), et ce, afin de pouvoir maximiser le montant de ses crédits non remboursables et diminuer d'autant le montant de son impôt minimum de remplacement.

Vous ajoutez que Monsieur est célibataire et qu'il ne peut transférer des montants de crédits non remboursables à un conjoint admissible. De plus, Monsieur estime que dans les années d'imposition postérieures, le montant de ses crédits non remboursables réduira à 0 son impôt « ordinaire » à payer et qu'il ne pourra pas ainsi bénéficier des montants à reporter du crédit d'impôt pour dons de 20X1.

Vous nous demandez si, dans une telle situation, Monsieur peut demander le montant maximum de crédit d'impôt pour dons aux fins de calculer le montant de ses crédits non remboursables, et ainsi réduire son montant d'impôt minimum de remplacement à payer pour 20X1.

Le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer à titre de crédit d'impôt pour dons est prévu à l'article 752.0.10.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Par l'interaction de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1 et de l'article 752.0.10.2 de la LI, il est prévu, décrit ici sommairement, la possibilité du report sur les cinq années d'imposition subséquentes d'un montant qui n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit à titre de crédit d'impôt pour dons dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition. Or, l'article 749.1 de la LI prévoit que pour les fins du livre V de la LI concernant le calcul de l'impôt, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI à l'impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la partie I de la LI se lisait sans tenir compte de l'impôt minimum de remplacement.

Par ailleurs, l'article 752.0.22 de la LI fait état de l'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables dont il faut tenir compte dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la partie I de la LI. Nous comprenons des faits ci-haut décrits qu'une fois tenus en compte tous les montants de crédits non remboursables auxquels Monsieur a droit, l'impôt à payer par lui est 0 alors qu'il reste un montant de ***** \$ de crédit d'impôt pour dons encore disponible en 20X1 et reportable.

Malgré toute autre disposition de la LI, lorsqu'un particulier rencontre certaines conditions pour une année d'imposition, l'article 776.42 de la LI peut faire en sorte qu'il soit assujetti à payer un montant d'impôt minimum de remplacement, lequel devient son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI; le calcul de cet impôt minimum de remplacement est prévu à l'article 776.46 de la LI.

Une des composantes du calcul de l'impôt minimum de remplacement (la lettre D) représente la déduction d'impôt minimum de base calculée selon l'article 776.65 de la LI. Or, il est prévu à cet article que la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond à un ensemble de montants, parmi lesquels le montant déduit à titre de crédit d'impôt pour dons dans le calcul de son impôt pour l'année en vertu de la partie I de la LI, déterminé sans tenir compte de l'impôt minimum de remplacement, dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible à titre de crédit d'impôt pour dons dans le calcul de son

- 3 -

impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI, déterminé sans tenir compte de l'impôt minimum de remplacement.

Il découle donc de tout ce qui précède, et pour répondre spécifiquement à votre question, que Monsieur ne peut déduire dans le calcul de son impôt minimum de remplacement un montant à titre de crédit d'impôt pour dons supérieur au montant qui a été déduit à ce titre dans le calcul de son impôt « ordinaire » à payer en vertu de la partie I de la LI.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.